

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00107

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE BHT –
AVENANT N°1 AU CONTRAT CONCLU AVEC
L'ASSOCIATION CREATING INTEGRATED MECHANICAL
SYSTEMS AUVERGNE RHONE ALPES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et l'association CREATING INTEGRATED MECHANICAL SYSTEMS AUVERGNE RHONE ALPES,

CONSIDERANT que ladite convention prévoit la mise à disposition, dans la pépinière du BHT (Batiment Hautes Technologies) sise 20 rue du Professeur Benoît Lauras, 1 espace dit « Labo » d'une superficie de 150 m² formant le lot n° 7 situé au RDC pour une période débutant le 1^{er} février 2021 et se terminant le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'occupant souhaite prolonger la durée d'occupation de 2 mois du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, il convient donc de modifier la convention qui fait référence à la durée d'occupation et au montant de l'indemnité d'occupation. Les autres articles restent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention initiale est conclu avec l'association CREATING INTEGRATED MECHANICAL SYSTEMS AUVERGNE RHONE ALPES dont le siège social est situé 32 rue du clos Four, 63100 Clermont-Ferrand, identifiée et immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro Siret 485 223 366 00058 - code APE 9499Z. Cette association, représentée par son Président Monsieur Jacques LE DOUCEN, est spécialisée dans le secteur d'activité d'organisation fonctionnant par adhésion volontaire.

ARTICLE 2

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'occupation du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Charges d'un montant de 25,00 € HT/m²/an,
- Forfait Fibre Optique : 30,00 € HT/mois,

- ↳ soit un montant annuel de 4 110 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2024, TVA en sus au taux en vigueur,
- ↳ soit un montant mensuel de 342,50 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2024, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240205-C20240010710

Date de mise en ligne : 19 février 2024

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU